

N° 8696²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive (UE) 2024/1069
du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024
sur la protection des personnes qui participent au
débat public contre les demandes en justice mani-
festement infondées ou les procédures abusives
(« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE MADAME SAM TANSON

(26.2.2026)

TEXTE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS

Amendement 1 concernant l'article 1 du projet de loi

L'article 1 est modifié comme suit :

« La présente loi prévoit des garanties contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives dans les matières civiles ainsi qu'en ce qui concerne les **plaintes avec constitution de partie civile et les citations directes** engagées contre des personnes physiques et morales, en raison de leur participation au débat public ».

Commentaire

Il convient d'inclure les plaintes avec constitution de partie civile et les citations directes dans le dispositif de la loi, alors que celles-ci constituent déjà à l'heure actuelle un nombre important de recours abusif menés contre les journalistes ou les organisations non gouvernementales. Les exclure du dispositif risque de lui enlever toute efficacité étant donné que les demandeurs d'un recours abusifs risqueront de se porter encore davantage vers les procédures pénales, pour faire échapper leur recours aux règles de protection. Il serait incohérent d'inclure dans le dispositif les demandes de condamnation civiles à des montants excessifs, dès lors qu'elles seraient présentées devant des juridictions civiles, mais de les exclure de la protection lorsque ces mêmes demandes seraient formulées devant la juridiction pénale. Ce d'autant plus que les procédures pénales sont, en règle générale encore plus difficile à vivre pour les victimes que les procédures exclusivement civiles. Dans son avis du 17 février 2026, la Cour supérieure de justice suggère également d'inclure explicitement les citations directes dans le dispositif de la loi.

Amendement 2 concernant la modification de l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente loi s'applique aux questions de nature civile ou commerciale et faisant l'objet d'une procédure civile **ou commerciale**, y compris les procédures en référé, les demandes de mesures conservatoires et les demandes reconventionnelles, quelle que soit la nature de la juridiction. **La présente loi s'applique également aux plaintes avec constitution de partie civile et aux citations directes.**

Elle ne couvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'Etat pour les actes ou omissions dans l'exercice de la puissance publique,

La présente loi ne s'applique pas aux poursuites pénales, **à l'exception des plaintes avec constitution de partie civile et des citations directes**, ou à l'arbitrage et s'entend sans préjudice du droit de la procédure pénale. »

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er} et suite à l'avis de la Cour supérieure de Justice est ajouté la précision que la loi s'applique également aux procédures commerciales. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} ainsi que l'ajout au 3e alinéa précisent que la loi s'applique également aux plaintes avec constitution de patrie civile et aux citations directes au vu de l'argumentation fournie au commentaire de l'amendement 1^{er}.

Sam TANSON